



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 70190

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le régime de communication des archives publiques et notamment des registres d'état civil. En effet, un dispositif relatif à ces registres conciliant la simplification de l'accès et la nécessaire protection de la vie privée a proposé des délais de communication différents (cent ans pour les naissances, cinquante ans pour les mariages, immédiats pour les décès). Or, dans les petites communes, tous les actes de la vie familiale sont notés sur un seul registre. Il lui demande si, avant de mettre en application ce dispositif intégré au projet de loi relatif à la société de l'information, elle envisage de consulter les associations de maires et les communes concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le régime de communication des archives publiques et notamment des registres d'état civil. La réduction des délais de communicabilité des registres de l'état civil proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi relatif à la société de l'information s'appuie sur la distinction entre registres de naissances, relevant d'un délai de cent ans à compter de leur clôture, registres de mariages, relevant d'un délai de cinquante ans, et registres de décès, immédiatement communicables. Dans les communes où les actes d'état civil sont regroupés dans un seul registre, c'est le délai de cent ans qui devra s'appliquer. En effet, la présence, dans ces registres, d'actes de naissance relevant du délai de cent ans justifie l'application de ce délai à l'ensemble du registre. Indiscutable sur le plan juridique, cette interprétation atténuée cependant, pour ces communes, la portée des réductions de délai proposées par le Gouvernement. Il serait donc souhaitable d'inciter les communes à tenir, à l'avenir, trois registres distincts, pour les naissances, les mariages et les décès. Le Gouvernement envisage, dans cette perspective, de résoudre avec les associations de maires les difficultés éventuellement soulevées par l'abandon du registre unique. Dans le cas où une commune pratiquant la tenue d'un registre unique envisagerait de numériser son état civil, il conviendrait de distinguer, sur le support numérique, actes de naissance, de mariage et de décès. Ainsi, l'application à chaque catégorie d'actes des règles de communicabilité prévues par la loi pourrait-elle être effective.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70190

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 6993

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2355